

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

Sommaire.

Assemblée législative. Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Théâtre-Historique; demande en déclaration de faillite contre MM. de Dollon, Alexandre Dumas et Doligny.

Assemblée législative.

La deuxième délibération sur le titre 2 du projet de loi relatif à l'organisation communale s'est terminée aujourd'hui après avoir occupé cinq séances complètes.

Après le rejet de plusieurs amendements ou paragraphes additionnels proposés par plusieurs membres, et discutés au milieu de l'inattention générale, tous les autres articles du titre 2, comprenant jusqu'au n° 77 de la série des articles du projet général, ont été votés.

Tout paraissait donc terminé, mais il ne fallait pas apparemment qu'il fût dit que la Montagne avait assisté jusqu'au bout en silence et avec calme à une délibération dans laquelle elle n'avait pas jugé à propos d'aider l'Assemblée de ses lumières.

Je saisrai toutes les occasions de protester contre des appréciations semblables. M. Alexandre Dumas n'est pas avaro; il est généreux. Le que j'admire en lui, ce sont les qualités de l'esprit, ce sont les manifestations de la pensée; mais c'est aussi la puissance du travail.

En 1848, le Théâtre-Historique subit le sort commun; il fut menacé, il fut atteint dans sa prospérité. En 1850, les efforts continus de M. Alexandre Dumas n'avaient pu vaincre les malheurs du temps.

Le projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique a été examiné dans les bureaux avant la séance. Le 20 juin 1849, M. Odilon-Barrot, alors ministre de la justice, avait, au nom du Gouvernement, résumé l'initiative du Conseil d'Etat pour préparer et rédiger en exécution du décret du 11 décembre 1848, un projet de loi sur la responsabilité du président de la République, des ministres et des autres agents ou dépositaires de l'autorité publique.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 19 novembre.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE MM. DE DOLLON, ALEXANDRE DUMAS ET DOLIGNY.

Sur la demande collective de quatre artistes du Théâtre-Historique, qui ne pouvait écrire et se faire représenter ailleurs.

Historique, à fin de déclaration de faillite de MM. de Dollon, Doligny et Alexandre Dumas, à raison de leur gestion de cette entreprise théâtrale, depuis la retraite de M. Max de Revel, directeur privilégié, jusqu'à la fermeture du théâtre, le Tribunal de commerce, par jugement contradictoire du 20 décembre 1850 (V. la Gazette des Tribunaux du lendemain), a reconnu que M. de Dollon n'avait eu qu'une administration provisoire, les artistes se constituant en société, et ils partageaient les recettes au prorata. Le cautionnement affecté à la direction fut engagé chez M. Haridon, banquier, du consentement des artistes, et pour payer l'arriéré.

M. de Dollon est un jeune homme de grande naissance, étranger, par son éducation et par ses habitudes, à l'administration d'un théâtre. Il ne tarda pas à se laisser des fonctions qu'il avait prises, et il désira avoir un successeur. M. Doligny se présenta pour remplacer M. de Dollon. M. A. Dumas consentait à cautionner M. Doligny, à la condition que M. de Dollon dégagerait le cautionnement, qui servirait à assurer la nomination de M. Doligny.

Sur ces données, il intervint, à la date du 23 juin 1850, un traité entre M. de Dollon, d'une part, et MM. Dumas et Doligny d'autre part. Ce traité, qui n'existe pas légalement, dont personne ne représente l'original, et dont nous n'avons que des copies, fut annulé plus tard. Il était en effet subordonné à la nomination de M. Doligny, et cette nomination n'ayant pas eu lieu, le traité conditionnel tomba de lui-même.

Quatre-vingt-treize représentations de la Reine Margot ont produit 278,110 francs; cent cinquante-six représentations du Chevalier de Maison-Rouge ont produit 393,036 francs; cent vingt-trois représentations de Monte-Cristo ont donné 141,758 francs; enfin, quatre-vingt-onze représentations des Mousquetaires se sont élevées à la somme de 172,792 francs; cela donne un total de 992,636 francs. Certes, voilà bien cette prospérité dont je parlais, et sous l'influence de laquelle la position des artistes était très brillante.

Je saisrai toutes les occasions de protester contre des appréciations semblables. M. Alexandre Dumas n'est pas avaro; il est généreux. Le que j'admire en lui, ce sont les qualités de l'esprit, ce sont les manifestations de la pensée; mais c'est aussi la puissance du travail.

En 1848, le Théâtre-Historique subit le sort commun; il fut menacé, il fut atteint dans sa prospérité. En 1850, les efforts continus de M. Alexandre Dumas n'avaient pu vaincre les malheurs du temps.

Le projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique a été examiné dans les bureaux avant la séance. Le 20 juin 1849, M. Odilon-Barrot, alors ministre de la justice, avait, au nom du Gouvernement, résumé l'initiative du Conseil d'Etat pour préparer et rédiger en exécution du décret du 11 décembre 1848, un projet de loi sur la responsabilité du président de la République, des ministres et des autres agents ou dépositaires de l'autorité publique.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Le Théâtre-Historique, qui ne pouvait écrire et se faire représenter ailleurs. A la fin de 1849, M. Max de Revel avait succédé à M. Hostein dans ses fonctions de directeur. La direction de M. de Revel fut de courte durée; ses affaires s'embarrassèrent; il fut conduit à Clichy, mais bientôt on l'en fit sortir. Il géra quelque temps encore sans succès.

Au mois de mai 1850, M. le comte de Dollon fut nommé administrateur provisoire, les artistes se constituant en société, et ils partageaient les recettes au prorata. Le cautionnement affecté à la direction fut engagé chez M. Haridon, banquier, du consentement des artistes, et pour payer l'arriéré.

M. de Dollon est un jeune homme de grande naissance, étranger, par son éducation et par ses habitudes, à l'administration d'un théâtre. Il ne tarda pas à se laisser des fonctions qu'il avait prises, et il désira avoir un successeur. M. Doligny se présenta pour remplacer M. de Dollon. M. A. Dumas consentait à cautionner M. Doligny, à la condition que M. de Dollon dégagerait le cautionnement, qui servirait à assurer la nomination de M. Doligny.

Sur ces données, il intervint, à la date du 23 juin 1850, un traité entre M. de Dollon, d'une part, et MM. Dumas et Doligny d'autre part. Ce traité, qui n'existe pas légalement, dont personne ne représente l'original, et dont nous n'avons que des copies, fut annulé plus tard. Il était en effet subordonné à la nomination de M. Doligny, et cette nomination n'ayant pas eu lieu, le traité conditionnel tomba de lui-même.

Quatre-vingt-treize représentations de la Reine Margot ont produit 278,110 francs; cent cinquante-six représentations du Chevalier de Maison-Rouge ont produit 393,036 francs; cent vingt-trois représentations de Monte-Cristo ont donné 141,758 francs; enfin, quatre-vingt-onze représentations des Mousquetaires se sont élevées à la somme de 172,792 francs; cela donne un total de 992,636 francs. Certes, voilà bien cette prospérité dont je parlais, et sous l'influence de laquelle la position des artistes était très brillante.

Je saisrai toutes les occasions de protester contre des appréciations semblables. M. Alexandre Dumas n'est pas avaro; il est généreux. Le que j'admire en lui, ce sont les qualités de l'esprit, ce sont les manifestations de la pensée; mais c'est aussi la puissance du travail.

En 1848, le Théâtre-Historique subit le sort commun; il fut menacé, il fut atteint dans sa prospérité. En 1850, les efforts continus de M. Alexandre Dumas n'avaient pu vaincre les malheurs du temps.

Le projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique a été examiné dans les bureaux avant la séance. Le 20 juin 1849, M. Odilon-Barrot, alors ministre de la justice, avait, au nom du Gouvernement, résumé l'initiative du Conseil d'Etat pour préparer et rédiger en exécution du décret du 11 décembre 1848, un projet de loi sur la responsabilité du président de la République, des ministres et des autres agents ou dépositaires de l'autorité publique.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

Par suite de cette double mission, le Conseil d'Etat a élaboré le projet de loi qui était soumis aujourd'hui aux bureaux. Voici les noms des commissaires nommés pour examiner: MM. Michel (de Bourges), Pascal Duprat, Léon, Béchard, Crémieux, Berryer, Janvier, Monel, Arago (Emmanuel), Dufaure, Combarel de Leyval, Jules de Lasteyrie, Marc Dufresse, de Laboulvière, Pradié, Guillemand.

commerciale, ou bien simplement des actes de bienfaisance et de dévouement pour assurer le salut du théâtre. Le jugement pose en fait d'abord que M. A. Dumas a signé des traités. De quels traités veut-on parler? Est-ce une attestation au traité du 23 juin et à la lettre du 10 octobre? Je le crois. Eh bien! voyons la portée de ces conventions. Pour quelque chose que la vérité et veut saisir le point dominant de ces conventions, rien n'est plus simple et plus clair. Dans le traité du 23 juin, M. Dumas veut faire réussir la candidature de M. Doligny à la direction du Théâtre-Historique, et il se porte caution de M. Doligny vis-à-vis de M. de Dollon. Dans la lettre du 10 octobre, M. Dumas veut faire réussir la candidature de M. David, et il se porte caution de M. David vis-à-vis de M. de Dollon.

Or, en admettant que ces traités eussent conservé leur force, M. Dumas serait retranché dans les limites d'une simple garantie; il serait le commanditaire d'un directeur commandité, voilà tout. Ces traités révélaient la véritable pensée de M. Dumas, celle que j'ai proclamée tant de fois, et qui surgit à tous les pas dans cette affaire. M. Dumas avait pour but de sauver le théâtre; il n'a jamais fait, il n'a jamais eu l'intention de faire acte de directeur.

Mais, en vérité, je me demande l'utilité d'une discussion pareille. Ces traités étaient conditionnels, le premier était subordonné à la nomination de M. Doligny, le second à celle de M. David. Or, ni l'un ni l'autre n'ont été nommés, et ces traités sont tombés, puisque la condition ne s'est pas réalisée. Ce raisonnement si simple et si vrai a été développé dans une note rédigée par M. le syndic de la faillite. M. le syndic était alors avec nous et recommandait l'impuissance de traités pareils; aujourd'hui, M. le syndic est contre nous. Il conclut à la confirmation de la faillite, et, sans aucune nécessité, il va nous faire administrer une plaidoirie en conséquence. Je le regrette, tout me faisait espérer une équitable abstention. Et le regrette, tout me faisait espérer une équitable abstention, et des conclusions par lesquelles on s'en rapporterait à justice.

Comment le Tribunal de commerce a-t-il pu se préoccuper de ces traités? S'ils doivent être bons aux yeux du Tribunal, comment est-il possible que M. de Dollon, qui n'est pas commerçant, aux termes du jugement, ait pu constituer un commerçant par l'effet de ces deux cessions? Nul ne peut céder ce qu'il a, et il existe sur ce point une contradiction formelle dans le jugement frappé d'appel.

Je demanderai encore, à propos de cette hypothèse de la validité des traités, comment M. de Dollon, s'il avait vendu réellement à M. Doligny par le traité du 23 juin, aurait pu vendre ensuite à M. David, par le traité du 10 octobre? Messieurs, pardonnez-moi d'avoir tant insisté; cette sollicitude était inutile, et pour tout esprit sérieux et impartial, ces prétendus traités doivent disparaître du procès.

Arrivons au second grief: M. Alexandre Dumas administrait. C'est une erreur; M. Dumas n'a jamais été considéré par personne comme directeur. Jamais il n'a sollicité la direction en son nom; je produis à cet égard une preuve formelle: c'est une lettre émanée de la direction des beaux-arts, et qui atteste que M. Dumas n'est jamais sorti de sa qualité d'auteur dramatique. Voilà pour l'administration; voici maintenant pour les divers intéressés: Le 3 octobre 1850, le receveur des hospices chargé de la perception du droit des pauvres fait un commandement de payer... à qui? A M. de Dollon. Le 18 octobre, M. Laferrrière, M. Boutin, M. Guerville et M. Person font un commandement à M. de Dollon d'avoir à leur payer une somme de 17,003 fr. Le 29 octobre, M. Person forme une demande en dommages-intérêts contre MM. Doligny et de Dollon, parce qu'un rôle leur a été retiré dans le drame du Capitaine la Jonquière. Il est donc constant que jusqu'à la fin d'octobre les artistes n'ont jamais considéré M. Dumas comme un directeur. Et pourtant on l'a mis en faillite! Et ceux qui demandaient la faillite n'avaient aucune espèce d'intérêt.

Si vous saviez, Messieurs, quelles misérables rancunes on trouve au-dessous de cette demande, vous comprendriez avec peine qu'une cause aussi puérile ait pu déterminer d'aussi graves conséquences. Quels sont donc ces demandeurs? C'est d'abord M. Dupuis, à qui M. Dumas n'a jamais voulu confier qu'un rôle, celui du cardinal Dubois dans le Chevalier d'Harmental. C'est M. Gaudron, à qui M. Dumas a eu la cruauté de refuser le rôle de Morcerf dans Monte-Cristo. C'est enfin M. Linger, artiste par tolérance, qui n'a jamais eu d'engagement, et auquel on peut bien devoir une somme de 40 à 50 francs.

Les artistes, les vrais artistes, ont si bien compris qu'il y avait dans cette demande une ingratitude profonde, qu'ils n'ont cessé de protester dans des lettres individuelles et dans une lettre collective dont voici le texte: « Mon cher Monsieur Dumas,

« Sachant que vous êtes en appel, nous nous empressons, pour qu'il ne vous reste aucun doute sur nos sentiments pour vous et sur l'appréciation des faits, de vous envoyer la déclaration suivante: « Nous n'avons jamais compris que vous, auteur du Théâtre-Historique, vous ayez pu être considéré un seul instant comme notre directeur; aussi avons-nous vu avec autant d'étonnement que de regret votre mise en faillite par le Tribunal de commerce.

« Recevez, cher monsieur Dumas, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués, Signé: Fechter, Colbrun, Videix, Rouvière, Paul, Saint-Léon, Matis, Marcheville, Emmanuel, Boileau, Volny, Berhollet, Désiré, Barré, Mélingue, Letourneur, Bonnet, Boutin, de Fontenay, Boisseau, Fleury, Mathilde Beaulieu, Worms, Astruc, Caron, Régisseur, Piérrard, chef machiniste.

Ainsi, voilà ce qui ne s'est jamais vu: un prétendu débiteur et de prétendus créanciers qui protestent contre une déclaration de faillite. Qu'en conclure, sinon qu'il y a là une erreur évidente?

Le jugement atteste ensuite que M. Dumas encaissait les recettes. Non, par une bonne raison, c'est qu'il n'y en avait pas. Un théâtre en détresse n'a jamais rien produit pendant la saison d'été. Du reste, vous avez cette certitude quand vous vous souviendrez que M. Dumas a fait verser 14,000 fr. dans la caisse du théâtre. M. de Dollon se retranche derrière cette idée qu'il n'a jamais rien touché; qu'il s'est borné, comme administrateur provisoire, à presider à la distribution des recettes au prorata entre les artistes; que, loin d'avoir touché, il a versé des sommes considérables. La position de M. Dumas est identique; il n'a jamais rien touché, car il n'y avait aucun produit; il a prélevé 14,000 fr. En vérité, il est inutile de discuter davantage, et la preuve à notre profit est faite sur ce point.

Devant le Tribunal de commerce, on a parlé d'un billet invisible que M. Dumas aurait écrit à M. Merle, contrôleur-caissier, et dans lequel il lui demandait un compte quotidien des recettes. Si M. Dumas avait fait cela, il eût été dans son droit, car, aux termes des traités avec le théâtre, il devait recevoir une somme sur les bénéfices. Cette stipulation emporte un droit de contrôle qui existe dans tous les théâtres au profit des auteurs. La Cour pourra jeter les yeux sur les traités intervenus entre divers auteurs dramatiques et les théâtres des Variétés et du Palais-Royal; elle verra des stipulations pareilles. La Cour n'oubliera pas que l'exemple du Palais-Royal est important, puisque ce théâtre est dirigé par M. Dormeuil, qui est notre juge-commissaire. Au surplus, ce billet écrit à M. Merle n'existe

Le lendemain, 17 octobre, on se présenta en référé, et M. le président du Tribunal ordonna la continuation des poursuites contre M. de Dollon.

Ainsi, c'est bien certain, nul ne songeait à M. Dumas, et le caissier répudiait M. Doligny comme directeur.

Un mois s'écoula; aucun artiste n'avait reconnu M. Dumas comme directeur; aucun n'avait poursuivi; car aucun n'avait les titres contre lui. Tout à coup son nom est brusquement prononcé et jeté dans les contestations soulevées au Tribunal de commerce. D'où vient cet accident? Pourquoi cette insinuation? A coup sûr, quelle qu'en soit la cause, il n'y a là qu'une œuvre de haine et une œuvre de justice. Le 20 novembre 1850, quatre artistes, disons trois, puisque le quatrième, M. Boutin, n'a cessé de protester; trois artistes, donc, ont en la triste courage de demander qu'un jugement, proclamant la faillite de M. Doligny, fut déclaré commun à M. Alexandre Dumas. Ces trois individus demandaient encore une déclaration de faillite contre M. de Dollon. Le 20 décembre 1850, le Tribunal de commerce a prononcé. M. de Dollon a gagné son procès, M. Doligny et M. Dumas ont été déclarés en état de faillite.

pas, et je l'ai vainement cherché dans le dossier des adversaires.

Il est dit, dans le jugement, que M. Dumas a fait des engagements. Je n'en connais qu'un seul pendant ces derniers mois de 1850; c'est celui de M^{lle} Fessler, et cet engagement est signé par M. Doligny. Il est vrai que, dans le contexte de l'acte, on lit cette phrase, que les appointements seront payés par l'administration ou par M. Dumas. Il y a ici une remarque très grave à faire. Les mots « ou par M. Dumas » ont été insérés après coup; la différence d'écriture est évidente. C'est donc une surcharge, une interpolation frauduleuse. Du reste, la signature de M. Dumas n'est pas au bas de l'engagement; il n'y a aucun fait d'immixtion.

Parlerai-je d'un bon souscrit à M. Laferrère par M. David pour le compte de M. Dumas? Quelle est la cause de cet engagement? Pourquoi est-il souscrit? Est-ce l'engagement d'un directeur vis à vis d'un artiste, ou une obligation pure et simple, ou bien encore une signature de complaisance? Le champ des conjectures est ouvert, mais la pièce en elle-même ne peut compromettre en rien M. Dumas.

Enfin l'adversaire possède dans son dossier une facture constatant l'achat d'une paire de bas de soie pour M. Pierron; la facture est acquittée au nom de M. David. Est-il sérieux et digne de s'arrêter à des puérilités pareilles? Je suppose que M. Dumas eût fait l'achat d'un costume pour un artiste chargé d'un de ses rôles; qui donc oserait prétendre que ce fait, tout naturel, tout simple et tout isolé, constitue une manifestation commerciale?

Enfin, Messieurs, je dois vous signaler un fait étrange, inexplicable. Dans les journaux judiciaires du 23 octobre 1851, aux annonces officielles, on lit la déclaration de faillite, par jugement du Tribunal de commerce, de M. Guerville, directeur du théâtre. M. Guerville a été candidat à la direction du Théâtre-Historique; je ne sache pas qu'il ait jamais été directeur autre part.

Ainsi, voilà un nouveau directeur en faillite, et c'est toujours le même syndic et le même juge-commissaire. Vous voyez qu'il est impossible de se reconnaître au milieu de ces confusions et de ces bizarreries. J'ai parcouru d'un pas égal et lent toute la carrière de M. Dumas pendant les derniers mois de 1850; j'ai jeté des regards vigilants et profonds sur ses moindres démarches, sur ses moindres actions, et je n'ai jamais rencontré que cette sollicitude, cette activité généreuse qui tendaient à la conservation du théâtre. Il est certain qu'une faillite ne peut être déclarée dans ces conditions.

Un dernier mot, Messieurs. M. Alexandre Dumas défend ici sa personne et son caractère contre les conséquences désastreuses d'une faillite. Pour tous ceux qui ont du cœur et de l'intelligence, sa personne mérite considération. M. Dumas a beaucoup écrit, et ses œuvres ont atteint une immense popularité. Il faut lui rendre cette justice: son but littéraire a toujours été honnête et moral; jamais il n'a cherché ses héros dans les bas fonds de la société; jamais le vice et le crime n'ont été poétisés et rendus intéressants par lui; jamais il n'a donné dans ces excès dramatiques qui révèlent la décadence des mœurs et de la littérature. Prenez au hasard: qu'est-ce donc que les *Mousquetaires*, sinon un tableau d'histoire largement et fortement dessiné? Qu'est-ce donc que *Monte-Cristo*, sinon la puissance de l'homme élevée jusqu'au merveilleux pour la punition des méchants sur la terre? Aussi M. Dumas marche-t-il le front haut dans les voies de la littérature. Le public le suit avec estime et curiosité. Je le dis sans amertume, mais avec énergie, cette déclaration de faillite n'a pas répondu au sentiment public. Il y a déjà longtemps, en 1829, on donnait aux Français la première représentation d'*Henri III*. Ce fut une soirée solennelle, et ce soir-là un prince du sang royal, debout et découvert, saluait la destinée du jeune écrivain. Voilà le sentiment public; il n'a pas changé depuis, car en France on honore les lettres.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur des interventions qui nous ont été signalées, et sur une fin de non-recevoir qui nous a été révélée par des conclusions reçues hier soir.

Plusieurs créanciers du Théâtre-Historique interviennent devant la Cour. Je demande qu'ils soient repoussés. Le Code de procédure a tracé les règles en matière d'intervention. Devant les Tribunaux de première instance, il suffit d'un intérêt, en appel il faut que l'intervenant soit dans les conditions de la tierce-opposition; il faut qu'il prouve à la fois un intérêt et un préjudice. On conçoit aisément que la loi admette plus facilement les interventions en appel qu'en première instance, parce qu'en appel le premier effet de l'intervention est de priver d'un degré de juridiction celui contre lequel elle est dirigée. Or, les intervenants devant la Cour sont créanciers de M. de Dollon ou de M. Max de Revel, en vertu de titres antérieurs au mois de juillet 1850, époque à laquelle le Tribunal de commerce fait remonter la faillite. Ces créanciers nous sont complètement étrangers; ils ne peuvent alléguer ni intérêt ni préjudice de notre fait, ils doivent donc être repoussés.

Quant à la fin de non recevoir, c'est en vérité le comble de l'ingratitude. Après avoir fait appel du jugement du Tribunal de commerce qui le déclare en faillite, M. Dumas a payé une somme de 6,000 francs à des artistes malheureux et sans emploi. Or, on prétend, dans les conclusions signifiées hier, que ce paiement est un acquiescement au jugement, emportant déchéance de l'appel. Je réponds aux intervenants qu'ils ne peuvent proposer une fin de non recevoir tirée d'un acquiescement. Ils n'étaient pas en cause lors du jugement, et l'on ne peut acquiescer vis-à-vis de gens qui ne se sont pas présentés en première instance.

Je réponds aux artistes que leur fin de non recevoir est absurde; le jugement ne condamne pas à payer, il déclare la faillite, et rien autre chose. Or, la meilleure preuve que nous n'avons pas acquiescé, c'est que nous avons payé, c'est-à-dire accompli un fait formellement interdit à un failli, qui ne peut plus agir que par l'intermédiaire d'un syndic. Ce paiement est non seulement une bonne action, c'est encore la protestation la plus formelle contre la déclaration de faillite. J'ai terminé, Messieurs, et je compte sur votre justice.

M^r Cresson, avocat de M. Doligny, a fait valoir en faveur de son client les moyens de droit et les considérations exposées dans l'intérêt de M. Alexandre Dumas.

M^r Joubert, avocat des artistes du Théâtre-Historique et des créanciers intervenants, s'exprime en ces termes:

Messieurs, Il faut être bien convaincu de son bon droit pour venir lutter contre M. A. Dumas, cet homme qui, pour caractériser sa force de volonté, disait un jour à l'un de ses créanciers: « Vous voulez m'envoyer à Clichy; mais songez bien qu'à une autre époque Latude usa les prisons d'Etat, et elles s'appelaient la Bastille et le For-l'Évêque, et vous pouvez penser qu'il me sera bien facile à moi, si j'y consacre les forces de mon intelligence, d'user cette misérable maison pour dettes. » Ce créancier se retourna, dit-on; mes clients ont plus de persévérance.

Nous ne venons pas aujourd'hui faire le procès aux habitudes de dépense de M. A. Dumas; ces habitudes sont celles de l'époque actuelle. Au dix-huitième siècle, les hommes de lettres étaient peu fortunés, ils étaient les commensaux des grands seigneurs; au dix-neuvième siècle, au contraire, les hommes de lettres veulent être grands seigneurs; il leur faut des trains de maison somptueux, des habitudes de luxe. Aussi le poète se fait-il marchand, c'est là précisément ce qu'a fait M. A. Dumas. Il a voulu créer un théâtre; il a voulu que ce théâtre fût sa chose, et si un directeur eût eu le privilège ministériel, ce directeur a toujours été l'homme de M. Dumas, l'exécuteur de ses volontés ou de ses caprices. Les hommes de génie en ont beaucoup... et notre adversaire est un homme de génie...

On vous a parlé du million de recettes produit pendant la première année d'exhibition de ce théâtre, par la représentation des œuvres de M. Dumas; mais on aurait dû ajouter que les dépenses avaient dépassé de 200,000 francs la recette, et que M. Dumas avait un modeste traité, qui lui assurait, pour quatre pièces par an, 30,000 francs de primes en dehors de ses droits d'auteur. Cette philanthropie, cette générosité dont on vous entretenait tout à l'heure n'était donc pas désintéressée. Après cette première année d'exploitation, M. Hostein, directeur titulaire, homme essentiellement habile, fut heureux de trouver là sous sa main un jeune homme appartenant à une famille honorable, qui n'ayant vu que le million de recettes, négligeait de jeter un coup d'œil sur les dépenses; et il céda sa position à M. Max de Revel. La prison de Clichy fut le château dans lequel aller se vanter les rêves de cette première victime d'une malheureuse illusion.

Eh bien! chose incroyable, ce fut un ami de M. Max de Revel, un homme jeune aussi, également distingué par sa naissance, ses habitudes et sa fortune, qui suivit l'administration de M. de Revel, et qui, cédant au même entraînement, prit la direction de ce théâtre. Ce jeune homme, c'était M. le comte de Dollon, qui, selon nous, doit être passible à tous égards.

En effet, Messieurs, il faut distinguer deux qualités dans M. le comte de Dollon. L'administrateur provisoire désigné par le ministre, et qui n'a d'autre mandat que de percevoir les recettes et de les distribuer aussitôt aux artistes et fournisseurs. Celui-ci ne fait pas acte de commerce. Mais si ce même administrateur provisoire gère en fait le théâtre, souscrit des engagements, achète au précédent directeur ses droits et ses prérogatives, alors il est revêtu d'un caractère nouveau, indépendant du premier; il gère, il est négociant. Or, nous soutenons que, depuis le premier jour, M. le comte de Dollon a pris cette position envahissante de périls.

En effet, et dès le 13 mai 1850, nous voyons les artistes du Théâtre-Historique engager M. Max de Revel à traiter de gré à gré avec M. le comte de Dollon; et le 16 du même mois, M. Max de Revel s'oblige à donner sa démission de directeur du Théâtre-Historique en faveur de M. de Dollon, ou de telle personne qu'il lui présentera. Cette démission deviendra définitive si M. de Revel ne parvient pas dans la quinzaine à liquider sa position; et si elle devient définitive, M. de Dollon exécutera M. Max de Revel de toutes les dettes provenant de son exploitation théâtrale.

Nous sommes déjà bien loin des fonctions d'administrateur provisoire accordées par le ministre de l'intérieur. Le 19 mai, lettre de M. de Dollon à M. Guizard, directeur des beaux-arts, dans laquelle il prend le titre de directeur du Théâtre-Historique, et annonce qu'il a déposé M. de Revel.

Echange de papier timbré entre les deux anciens amis; mais, le 23 juin, M. de Dollon, pour arrêter une demande en déclaration de faillite dirigée contre M. de Revel et lui par MM. Cicéri, peintres-décorateurs, prend personnellement des arrangements avec eux.

Le 27 du même mois, il souscrit un bon à Tempier, qui fournit les cordages au Théâtre-Historique. Mais déjà, et dès le 23 juin, était intervenu entre Dollon, Dumas et Doligny, prête-nom de ce dernier, le fameux traité dont l'original, produit au délibéré devant M. Contat-Desfontaines, juge au Tribunal de commerce, n'a pu, depuis, être retrouvé.

Une copie informée est échappée à cette destruction si utile à nos adversaires, et l'on y lit que M. de Dollon cède sa position à MM. Doligny et Dumas, Dumas s'obligeant à payer les sommes dues à M. de Dollon. Il ne peut non plus être ici question de la cession des fonctions d'administrateur provisoire conférées par le ministre, mais bien de la position de directeur de fait, succédant à M. de Revel, en vertu des conventions du 16 mai 1850.

Et comme la position du nouveau titulaire n'est pas encore régularisée, nous voyons M. de Dollon autoriser l'engagement de M^{me} Nelson, l'une des parties intervenantes, par une lettre ainsi conçue: « Mon cher Doligny, « Comme les tiers ne savent pas la convention qui vous substitue à tous mes droits, et qu'aux yeux du ministre je suis encore responsable, je vous autorise à traiter de l'engagement de M^{me} Nelson. « A vous bien affectueusement. « Et c'est là le fait d'un administrateur provisoire! »

Nous arrivons maintenant à l'examen des actes établissant la gestion de M. A. Dumas. Et tout d'abord, le traité du 23 juin 1850, dans lequel Dumas prend l'obligation de rembourser de Dollon. Si Doligny est directeur sérieux, s'il n'est pas l'homme obligé de M. A. Dumas, c'est lui qui s'oblige vis-à-vis de Dollon. Mais de Dollon ne l'aurait pas accepté pour débiteur, car Doligny est un artiste distingué, un directeur habile; il ne présente aucune solvabilité, aucune surface. C'est donc Dumas qui paiera. Mais il ne remboursera pas seulement M. de Dollon; il faut payer l'année aux fournisseurs du théâtre, car il faut conserver leurs bonnes grâces et surtout leur crédit. Et alors Dumas, qui présente Doligny au ministre, qui le fait traiter avec de Dollon, s'oblige à payer les fournisseurs dans le cas où l'on appellera à la direction un homme avec lequel il a la certitude morale d'un bon accord.

On comprend ce que voulaient dire dans la bouche de M. Dumas ces mots: « Certitude d'un bon accord. » Et ce traité s'exécute; car M. Dumas paye, le 8 septembre 1850, 700 francs à Paris, l'un de ces fournisseurs.

Des difficultés relatives à la caisse s'élevèrent entre Alexandre Dumas et Doligny, celui-ci est mis de côté par son inventeur, et M. Dumas propose la candidature de M. David; il suit pour celui-ci la même marche.

Il reproduit un faux traité avec les fournisseurs, avec la clause essentielle de la certitude d'un bon accord, et il fait afficher à la glace du foyer des artistes la lettre que je vais lire à la Cour, et dans laquelle M. de Dollon reparait pour jouer un rôle actif, et qui n'est guère celui d'un administrateur provisoire: « Très chers, « M. David se présente pour être votre directeur; il a le cautionnement; il a 18,000 fr. de fonds de roulement pour faire le paiement intégral le 3 du mois prochain; il a mon traité pour l'avenir. Je viens vous prier de l'appuyer de votre signature; il va sans dire que l'arriéré et les mois d'été sont répartis sur les mois d'hiver. « A vous, « Je donne mon assentiment à cette combinaison, qui doit assurer le paiement immédiat des artistes et le service régulier du théâtre. « Ce 28 septembre 1850. « A. DOLLON. »

Et M. Dumas de payer les artistes, de souscrire à M. Laferrère un billet pour ses appointements, d'aller même jusqu'à payer à M. Milon une paire de bas de 13 fr. 50 cent. pour l'artiste Pierron, qui doit jouer un de ses rôles. Il fait signer l'engagement étrange de M^{lle} Fessler et l'oblige à lui payer ses appointements.

Enfin, le Théâtre-Historique est plein de M. Alexandre Dumas: sur la scène, au théâtre, au contrôle, à la caisse, partout M. Alexandre Dumas. Il commande, il ordonne, il paie ou promet de payer; il a réalisé son rêve, ce théâtre c'est sa personification, son usine, sa vie.

Mais le ministre ne veut pas de M. David, il ne veut pas de deux ou trois autres qui lui sont successivement présentés par M. Dumas: les artistes s'impatientent de n'être pas payés, le public fait défaut aux œuvres de M. Dumas. Et le théâtre ferme encore une fois ses portes.

MM. Doligny et Alexandre Dumas sont déclarés en état de faillite ouverte. M. Dumas essaya de tous les moyens pour se soustraire à cet incident, qu'il n'avait pas prévu. Il fait attaquer ce jugement par M. Cadot, son éditeur habituel, qui se portait son créancier. Mais le Tribunal de commerce maintint, sur la demande de M^{me} Rey et Person, artistes éminentes de ce théâtre, sur lequel M^{me} Person, l'une d'elles, a longtemps régné en souveraine.

M. Dumas se décide alors, il fait de l'argent, donne un acompte à ses créanciers, c'est là, je pense, la reconnaissance la plus formelle des obligations de directeur, et leur souscrit des billets pour le surplus. Mais, hélas! ces billets restent en souffrance, et demeurent aux mains des artistes comme une preuve éclatante de la gestion commerciale de M. Alexandre Dumas. Je sais bien que l'on a plaidé à votre audience que c'était là un trait de générosité de M. Alexandre Dumas, que c'est un don qu'il a voulu faire à ces malheureux artistes. Mais nous savons ce que vaut cette générosité d'audience, que les artistes ne lui ont pas demandé, qu'ils n'auraient pas acceptée à ce titre de leur débiteur. Cette prétendue générosité, c'est un acompte pour éviter des poursuites, et pas autre chose.

Dirai-je à M. Alexandre Dumas qu'il a traité trop légèrement d'indignes les artistes qui le poursuivent? Qu'il a manqué de galanterie et de justice en ne donnant pas à M^{me} Rey et Person l'importance qu'elles méritent, et que le public, ce juge suprême duquel relève M. Alexandre Dumas lui-même, leur a depuis longtemps si justement accordé? Ceci est un détail sans doute, mais avec le metteur en scène par excellence il n'en faut négliger aucun.

J'ai terminé, messieurs, l'examen de ce procès, et j'ai la conviction profonde que pas un de ceux qui m'écourent ne doute que M. A. Dumas n'ait été le directeur le plus actif, sinon le plus heureux du Théâtre-Historique.

La Cour maintiendra donc le jugement du Tribunal de

commerce, et l'étendra, je l'espère, à M. le comte de Dollon.

M^r de Forcade, avocat de M. de Dollon:

M. de Dollon, jeune homme de famille, s'est trouvé mêlé, pour son malheur, aux affaires du Théâtre-Historique; il a compromis ainsi une grande partie de sa fortune. En demandant contre lui une déclaration de faillite, on voudrait l'atteindre encore dans l'honneur de son nom.

Voici les faits qui le concernent. M. de Dollon jouissait d'une fortune importante que son inépuisable prodigalité rendait difficile à conserver. Parmi les amis de sa prospérité, figurait un homme de lettres, fort légal d'argent, M. Max de Revel. Celui-ci, vers la fin de 1847, était en pourparlers avec M. Hostein, alors directeur du Théâtre-Historique, pour la cession du privilège. M. Hostein demandait 20,000 fr., M. de Revel ne les avait pas; il s'adressa à M. de Dollon, qui consentit à faire cette avance. Malheureusement, ce premier sacrifice devait en amener beaucoup d'autres.

Le Théâtre-Historique était alors en voie de décadence; pour le relever, on avait compté sur le succès d'*Urban Grandier*. Cette pièce ne réussit pas. M. de Revel, au mois de mai 1850, se trouvait à bout de ressources. Il devait 30,000 fr. aux artistes, des sommes importantes aux autres employés et aux propriétaires de la salle. Quant aux avances généreusement faites par M. de Dollon, elles étaient plus que compromises.

Cependant tous les créanciers, artistes, employés, les propriétaires de la salle, et M. de Dollon lui-même, avaient un intérêt commun: faire vivre le théâtre pendant l'été pour attendre la saison d'hiver qui pouvait amener une dernière chance de succès.

On chercha à s'entendre. M. de Dollon consentit à fournir une nouvelle hypothèque de 30,000 fr. pour payer l'arriéré des artistes, en se contentant du partage des recettes au prorata de leurs appointements.

Ces conventions faites le 16 mai 1850, M. de Dollon fut nommé quelques jours après, par décision ministérielle du 24 mai, administrateur provisoire du théâtre. C'était une mission toute temporaire et sans responsabilité, et dont l'objet était de donner aux intérêts engagés dans l'entreprise le temps de se concilier.

L'administration de M. de Dollon était bien simple; il ne touchait rien, absolument rien. Les artistes se partageaient les recettes; mais, comme les recettes étaient à peu près nulles, les artistes, qui n'attiraient pas le public, se dégoûtèrent bien vite de ce système.

Ils se réunirent, délibérèrent, et prirent de leur autorité privée une décision portant que le traité du prorata était nul et non avenue. En même temps, ils signifièrent à M. de Dollon qu'il eût à se faire nommer directeur, c'est-à-dire, à prendre une situation qui assurât aux artistes des appointements fixes et indépendants des caprices du public.

M. de Dollon refusait absolument ce titre de directeur, qui ne pouvait convenir ni à sa position, ni à sa famille. En quelques jours il eut à subir une polémique dans les journaux et un duel, sans compter les nouvelles avances qu'il fut amené à faire.

A bout d'un mois, M. de Dollon était plus que dégoûté de son administration provisoire. Il donna sa démission au ministre le 27 juin 1850.

A partir de cette époque, M. de Dollon s'efface, et ce sont MM. Dumas et Doligny qui prennent, en fait, l'administration du Théâtre-Historique. Les journaux annonçaient leur avènement.

Telle est, Messieurs, l'histoire de la très courte et très laborieuse administration de M. de Dollon. Pour essayer de sauver son argent, il a accepté une mission temporaire, sans responsabilité, il a beaucoup payé, il n'a rien reçu pour lui, et jamais il n'a été ni voulu être directeur du Théâtre-Historique.

M^r Choppin, avocat de M. Boulet, syndic nommé à la faillite Doligny et Dumas, s'exprime ainsi:

Avant de prendre une attitude dans ce débat, le syndic que je représente a mûrement examiné les faits, et il a acquis la conviction que sa mission lui imposait le devoir de tout dire à la justice.

La Cour connaît les faits particuliers par les plaidoiries qui ont été présentées; mais M. Alexandre Dumas est doué d'une si grande facilité d'évolutions, c'est un personnage si multiple, si divers, qu'avec lui, et pour savoir ce qu'il est, ce qu'il n'est pas, ce qu'il a, ce qu'il n'a pas, il faut y regarder de près.

La faillite n'a été déclarée qu'après un long délibéré et de minutieuses investigations. Le Tribunal s'est enquis dans le théâtre, hors du théâtre.

La gestion de M. Alexandre Dumas et de Doligny était évidente. D'ailleurs qui ne sait que le Théâtre-Historique, c'est l'œuvre de Dumas, c'est sa création, son champ, sa chose, et qu'il n'a jamais eu que des gérans pour son compte et sous son bon plaisir?

Vous voyez plutôt: quand la faillite est déclarée, le bilan est dressé sur les indications de David, le mandataire, le familier d'Alexandre Dumas. C'est qu'en effet c'était bien là la direction véritable.

Admettez la dérogation de M. Alexandre Dumas, et vous trouvez une entreprise théâtrale, et point d'entrepreneur; une direction, et pas de directeur; des créanciers, et pas de débiteur. Le bilan dressé révèle un passif de 43,788 fr. 84 c. entre 104 créanciers, artistes, employés, musiciens, gagistes, fournisseurs, loyers. Quant à l'actif, c'est chose curieuse.

Le mobilier de Doligny, celui qui, au dire de Dumas, aurait été le directeur sérieux, ce mobilier garnit une chambre; il est évalué 484 fr.!

Les décors, il y en a pour 1,600 francs; tout le reste est loué. Mais M. Alexandre Dumas, voyons.

On se présente chez lui. Il occupe un charmant hôtel, que garnit un mobilier somptueux; car M. Dumas se donne une grande existence; il a les allures et le train d'un grand seigneur.

On veut inventorier ce mobilier, qui est prisé 10,605 fr.; mais M^{me} Dumas, jeune fille de seize ans, mineure émancipée, se présente et réclame le mobilier de son père. Le procès est pendu au civil.

Mais M. Alexandre Dumas est un auteur d'une fécondité incomparable, il a fait des pièces pour tous les théâtres, et des romans par centaines. Ses droits d'auteur pourront payer ses créanciers.

On va aux théâtres, ou va chez les éditeurs; là, on apprend l'existence d'un transport fait dès 1846, lors de la création du Théâtre-Historique. Par ce traité, M. Alexandre Dumas a vendu alors à réméré, moyennant 100,000 francs, à MM. Sipière et Morin, tous ses droits passés, présents et futurs, sur ce qu'il a écrit et pourra écrire à l'avenir. Il s'est vendu lui-même, fonds et fruits, comme on vend un champ ou un pré. Un second procès est engagé sur ce point devant le Tribunal.

Ainsi, partout des dettes, dettes de toutes espèces, et point d'actif apparent. C'est un état de déconfiture générale; il est bien avéré que M. Dumas se joue de sa situation et de ses créanciers.

La justice s'arrêtera-t-elle impuissante devant toutes ces combinaisons, devant toutes ces manœuvres? Est-ce que don Juan n'a pas reconstruit la statue du commandeur? Ou il faut désespérer de la moralité publique, ou c'est la justice qui mettra un terme à cette série de ruses et de stratagèmes si savamment préparés.

La faillite a pour cela des moyens énergiques, des effets irrésistibles. Il faut donc la maintenir comme une arme qui triomphera de ces coupables efforts pour ne pas payer ce qu'on doit, et pour se soustraire à l'action de la loi.

La cause est continuée à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Metzinger.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 22 novembre.

DELITS DE PRESSE. — CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES. — TROUBLE APporté à LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LE MÉPRIS ET LA HAINE DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — EXCITATION AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — ATTAQUE CONTRE LE RESPECT DU AUX LOIS.

— APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI. — PROVOCATION A LA DÉSŒBBANCE AUX LOIS.

Ces cinq délits résultent de la publication de la brochure intitulée: *Chants et chansons populaires*, dont la couverture rouge sang de bœuf annonce la couleur de la poésie qu'elle recouvre. L'auteur de ces chants est le citoyen Durin, homme de lettres, demeurant à Limoges. Le citoyen Charles Joubert, éditeur à Paris, est poursuivi pour avoir édité ce livre, et le citoyen Ferdinand Boudin, imprimeur à Auxerre, pour l'avoir imprimé.

Les deux premiers prévenus sont en état de détention; le troisième comparait en état de liberté. Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi:

Le 18 juillet 1851, le procureur de la République près le Tribunal d'Auxerre a requis des poursuites contre Durin et contre Boudin, à raison de la publication d'un recueil ayant pour titre: *Chants et chansons populaires*, par Alfred Durin, imprimé par Boudin et édité par Joubert.

Les délits articulés et qualifiés dans son réquisitoire comme résultant d'un grand nombre de chansons insérées dans le recueil dont il s'agit, notamment de la première intitulée: *La Pensée du pauvre*, de celle intitulée: *la Vie multitude*, page 22, etc., étaient ceux d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République et de trouble à la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, délits prévus par les articles 4 et 7 du décret du 11 août 1848.

Le ministère public demandait, en conséquence, qu'il fut procédé à la saisie dudit recueil à Auxerre, dans l'imprimerie de Boudin; à Paris, dans la maison de Joubert, éditeur, et à Limoges, lieu alors indiqué comme celui du domicile de Durin.

Suivant procès-verbal, en date du même jour 18 juillet, du commissaire de police d'Auxerre, commis à cet effet par ordonnance du juge d'instruction, il avait été saisi au domicile et dans les ateliers de Boudin 1° un exemplaire (épreuve) de la brochure ou recueil desdites chansons; 2° cinq autres exemplaires en feuilles; 3° cinq couvertures imprimées; 4° trois lettres de Joubert au sieur Boudin, datées de Paris, les 26 février, 10 mars et 18 avril 1851; 5° enfin une autre lettre de Durin audit Boudin, aussi datée de Paris, le 20 juin 1851, enregistrant au compte de Joubert l'impression de mille exemplaires d'une brochure, sur trois feuilles, de chants et chansons populaires de Durin.

Quant à ce Durin, il a été constaté, à la date du 23 juillet, que depuis plus de six mois il avait quitté la ville de Limoges, où il n'avait plus son domicile. Aucun exemplaire du recueil poursuivi n'a pu y être trouvé ni saisi.

Cependant la saisie opérée par le procès-verbal du 18 juillet n'avait pas été notifiée dans le délai prescrit par l'article 7 de la loi du 26 mai 1849; elle était donc frappée de la nullité prononcée par cette loi. Une ordonnance du juge d'instruction d'Auxerre, en date du 23, ordonna la remise immédiate par le commissaire de police entre les mains de Boudin, et commit de nouveau ce fonctionnaire à l'effet de se transporter itérativement chez le même imprimeur, pour y opérer une nouvelle saisie.

Le même jour, 23 juillet, un procès-verbal du commissaire de police d'Auxerre constata et la restitution et la nouvelle saisie des objets mentionnés au précédent procès-verbal du 18 juillet.

L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie du 23 juillet ont été notifiés à Boudin, par exploit d'huissier, en date du 25 du même mois, et par ordonnance du 1^{er} août, la chambre du conseil du Tribunal d'Auxerre a déclaré la saisie bonne et valable, l'a maintenue, et a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction. Les motifs de cette ordonnance, quant à la validité de la saisie, sont, en la forme, qu'elle est régulière et a été régulièrement notifiée, et au fond, qu'il résulte des éléments déjà recueillis, que le recueil de chansons saisis renferme les deux délits spécifiés dans le premier réquisitoire du ministère public.

Mais la veille de cette ordonnance, et le 31 juillet, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine, sur le vu de l'écrit dont il s'agit, commençant par ces mots: « La pensée du Pauvre. Puisse aux orgueilleux de la terre, y finissant par ceux-ci: « Peuple, ne crains plus les puissants et tu chasseras les tyrans », et notamment de la première chanson, intitulée: *la Pensée du Pauvre*, de celle intitulée: *Ma Vieillesse*, page 8, de celle intitulée: *la Vie multitude*, page 22, de celle intitulée: *la Prévention d'un Limousin*, page 23, de celle intitulée: *l'Escamotage*, page 31, de celle intitulée: *le Droit au travail*, pages 36 et 37, et de celle intitulée: *le Chant de la grande main*, page 42, avait requis des poursuites contre le sieur Joubert, éditeur, sous inculpation des deux mêmes délits, d'excitation à la haine et au mépris de la République; 2° cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

En cet état et sur les réquisitions conformes du procureur de la République, la chambre du conseil du Tribunal d'Auxerre, par ordonnance en date dudit mois d'août, a prononcé le dessaisissement du juge d'instruction près ledit Tribunal pour qu'il fut procédé en même temps à Paris et contre Joubert, auteur principal des délits résultant de la publication du recueil des chansons en question, et contre Durin et Boudin, ses complices, jusqu'à leurs poursuites devant le Tribunal d'Auxerre. En conséquence, et par un nouveau réquisitoire du 16 du même mois d'août, le procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, en inculpant de nouveau les sieurs Boudin et Durin de complicité des deux délits reprochés à Joubert, a requis contre eux une instruction qui serait jointe à celle commencée contre ledit Joubert, inculpé principal.

Le 23 du mois d'août, Joubert et Durin ont été interrogés en vente l'ouvrage poursuivi; qu'il ne l'avait fait imprimer que pour Durin, à qui il avait remis les exemplaires, dont le ballot lui avait été expédié d'Auxerre; qu'en un mot il n'avait voulu que rendre service à Durin, et n'avait pas entendu, en agissant ainsi, une opération de librairie et de commerce; il a ajouté que Durin avait plutôt distribué que vendu ledit ouvrage.

De son côté, Durin s'est reconnu l'auteur des chansons; il a soutenu qu'il l'était aussi de la publication, et que Joubert n'avait fait que lui prêter son nom pour donner de la publicité à son ouvrage, sans en vendre aucun exemplaire. Quant à lui ont été livrés, au nombre de 4,000, ont été distribués à l'avance. Spécialement questionné sur la complicité que lui est reprochée, les deux délits imputés à Joubert, il s'est tenu de répondre, et s'est réservé de le faire devant les juges compétents.

Enfin Boudin, interrogé le 29 août par le juge d'instruction d'Auxerre, délégué par celui de Paris, en excitant de sa part, a soutenu qu'il n'avait pas en l'intention de concourir aux délits dont la publicité lui est imputée, n'ayant imprimé le recueil qu'après avoir consulté, et sur l'assurance que le recueil était donné que ce recueil ne contenait rien de répréhensible.

Le 10 septembre, et conformément aux conclusions du ministère public, la chambre du conseil du Tribunal de la Seine ayant reconnu qu'il existait charges suffisantes contre Joubert, Boudin et Durin et Boudin de s'être rendus coupables de ces deux délits faisant l'objet de la poursuite, lesquelles charges ont été de nouveau articulées et qualifiées par ladite chambre, elle a rendu une ordonnance par laquelle elle a prescrit la saisie des pièces au procureur-général près le Tribunal.

Par son réquisitoire, daté en tête du présent arrêt, le substitut du procureur-général ayant reconnu que les faits articulés et qualifiés dans les réquisitoires de la partie publique, que avaient été incomplètement qualifiés, a complété la qualification. Il a fait résulter les deux délits de la République, haine et au mépris du Gouvernement de la République, tentative de trouble à la paix publique, d'un plus grand nombre de passages du recueil incriminé, et il a de plus tiré de ces trois passages du même recueil la présomption d'existence de délits aux lois, de celui d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, et enfin de celui de provocation à la désobéissance aux lois.

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré, a renvoyé les prévenus devant le jury.

Avant de laisser le débat s'engager sur le fond, M^r Celliez, avocat du citoyen Joubert, dépose et développe des conclusions tendant à l'incompétence de la Cour.

Après les plaidoiries de M^e Celliez, M. l'avocat-général Croissant combat les arguments qui viennent d'être présentés à l'appui de ces conclusions, et conclut à ce qu'elles soient rejetées.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt fortement motivé, qui rejette ces conclusions et ordonne qu'il sera passé outre aux débats du fond.

L'auteur des chansons fournit ses explications; il en résulte qu'il n'a pas eu l'intention de commettre un délit en faisant imprimer des chansons par lui composées pour quelques amis, chantées par lui plusieurs fois sans que rien eût pu lui faire soupçonner qu'elles avaient la portée qui on leur donne aujourd'hui.

L'éditeur Joubert affirme qu'il n'a pas édité. Il n'est pas entré chez lui un seul exemplaire de ces chansons; il n'en a pas vendu un seul, ainsi que ses livres le constatent; il n'a fait que prêter son nom, qui a été imprimé sur la couverture.

Quant à Boudin, l'imprimeur, il déclara avoir lu les chansons avant de les imprimer. Elles ne lui ont pas paru remarquables; mais, pour être plus tranquille, il a consulté, dit-il, plusieurs personnes, notamment M. Savatier-Laroche, qui lui ont assuré qu'il pouvait imprimer sans danger.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu la prévention contre les trois prévenus. Il a lu plusieurs des chansons incriminées, et, dans toutes, il a démontré qu'il existait des manifestations les plus dangereuses, les excitations les plus coupables aux mauvaises passions, et il a demandé au jury, dans l'intérêt de la société, une répression sévère de ces condamnables écarts de la pensée.

M^e Bac, avocat, a présenté ensuite la défense de Durin. Il a relu la plupart des chansons déjà commentées par le ministère public, qui en aurait « dénature, dit-il, le caractère, en leur donnant une prosodie qui ne leur appartient pas, un ton qui n'est pas le leur. » Et il a prié le jury de les lire « sur un autre air que celui de l'avocat-général. »

D'après la plaidoirie de M^e Bac, il serait difficile d'imaginer quelque chose de plus inoffensif, de plus moral, de plus vertueux que ces chansons. C'est, à l'en croire, le cours le plus complet, le plus irréprochable de morale et de vertu. C'est là-dessus que le jury aura à s'expliquer.

M^e H. Celliez présente ensuite la défense de l'éditeur Joubert, et M^e Cresson celle de Boudin.

M. le président résume ensuite les débats.

Après avoir reproduit les moyens présentés pour les prévenus, M. le président lit aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à délibérer.

Le jury quitte l'audience à cinq heures et ne revient qu'à sept heures et quart.

Le verdict est négatif en ce qui touche l'imprimeur Boudin, qui est acquitté.

La réponse est affirmative pour les deux autres prévenus, avec des circonstances atténuantes en faveur de Joubert seulement.

Durin : Je n'en ai pas besoin.

M. l'avocat-général Croissant requiert l'application de la loi.

La Cour condamne Durin à trois années d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende; Joubert, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur, à dix-huit mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, et prononce contre eux une condamnation solidaire pour les dépens et pour l'amende.

caises, contre l'autorité de la France, pour y avoir sciemment participé, est-il coupable?

Le même, accusé de complicité avec le nommé Mohamed-ben-Abdallah-Boucif, dit Bou-Baghla, chef d'une bande destinée à porter la dévastation dans les possessions françaises de l'Algérie, pour lui avoir sciemment porté aide et secours, est-il coupable?

Mêmes questions pour Mohamed-ben-el-Haoussin.

On ne peut considérer Bou-Baghla comme puissance étrangère, comme ennemi dans le sens des art. 76 et suivants. Le Conseil l'a bien reconnu dans la quatrième question; on le traite de chef de bande, on aurait pu dire chef de pillards, indigne d'être honoré du titre de puissance étrangère de la France. Or, si l'on veut en faire une puissance étrangère, l'art. 96 est inutile; si l'on veut appliquer cet article, il faut laisser de côté les dispositions des art. 76 et suivants; il n'y a pas analogie, ils établissent, surtout dans l'espèce, une contradiction; il y a, tout au moins, une superfluité, un abus de dispositions pénales que le Conseil de révision doit faire disparaître.

3^e moyen. — Fausse application des articles 59, 60, 61 du Code pénal, en ce qu'il ne saurait y avoir de complices sans auteur principal.

Dans les deux dernières questions résolues, les deux indigènes sont accusés de complicité avec Bou-Baghla; mais alors il fallait dans ces cas, pour arriver à une condamnation par application des articles ci-dessus, faire au moins une procédure d'information contre Bou-Baghla, ce qui était facile, puisqu'on ne le considérait que comme chef de pillards, bien qu'il fallût une armée, des chefs expérimentés pour le réduire, Bou-Baghla, jugé comme contumace, permettait de considérer Saharaoui et Mohamed-ben-el-Haoussin comme ses complices; si, au contraire, on ne veut pas admettre ce système, il faut déclarer les indigènes auteurs principaux et réformer les deux dernières questions, conséquemment le jugement.

6^e moyen. — Violation de l'article 369 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'a pas été donné lecture par le président du Conseil et fait insertion au jugement des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 12-16 mai 1793.

Les jugements doivent contenir toutes les dispositions pénales applicables aux condamnés, à peine de nullité; les articles ci-dessus devaient se trouver au jugement du 24 octobre 1851, puisqu'ils sont relatifs au mode d'exécution de ce jugement.

Il y a donc lieu d'admettre le pourvoi; il s'agit de deux hommes condamnés à mort; en dehors de l'intérêt qui doit s'attacher à une affaire aussi grave, il faut considérer le respect dû à la loi, qui certainement a été violée dans plusieurs de ses dispositions.

M. le colonel Lemonnier, commissaire du gouvernement, discute en quelques mots les moyens proposés.

Sur le premier moyen, il soutient que l'interprète ayant prêté serment au commencement de l'instruction, il était inutile de le lui faire renouveler chaque jour; que les motifs portés au procès-verbal (assisté du même greffier et du même interprète) suffisaient pour remplir le vœu de la loi.

Sur le deuxième moyen, les pièces de conviction ou lettres arabes avaient été traduites et jointes au dossier; des-lors elles étaient acquises au procès, et il était inutile de les faire signer; du reste, Mohamed-ben-el-Haoussin les avait reconnues.

3^e moyen. — Rien ne prescrit, dans la procédure devant les Conseils de guerre, de faire les significations voulues par l'article 242 du Code d'instruction criminelle; en présence du silence de la loi, on ne peut se prévaloir des règles à suivre devant le jury.

4^e moyen. — Il ne saurait y avoir contradiction dans les questions. Le Conseil a eu à apprécier tous les cas de culpabilité. Or, ce qui abonde ne vicie pas; que l'on considère Bou-Baghla comme puissance, comme ennemi de l'Etat, ou comme chef de bande, cela ne change rien au fond du procès.

5^e moyen. — On ne doit pas se préoccuper de l'auteur principal; car, que l'on considère Saharaoui comme auteur principal ou comme complice de Bou-Baghla, il n'y a rien à modifier dans les questions posées. On ne pouvait mettre Bou-Baghla en cause, de même que l'on n'y mettrait pas l'empereur de Russie ou tout autre qui serait en guerre avec la France, ce qui n'empêcherait pas de poursuivre les espions ou ceux qui seraient d'intelligence avec lui.

6^e moyen. — La loi des 12-16 mai 1793 ne contient que des dispositions réglementaires qu'il est inutile d'insérer dans le jugement. La loi, du reste, est muette sur ce point. On n'insère jamais ces articles dans le jugement.

Après une réplique de M^e Thomassin, le Conseil de révision entre en délibération. Au bout de quelques minutes, M. le colonel Vanheddeghem, président, prononce un jugement de confirmation pure et simple du jugement du 24 octobre 1851.

Saharaoui et Mohamed-ben-el-Haoussin n'ont plus de recours que dans la clemence du président de la République.

CHRONIQUE

PARIS, 22 NOVEMBRE.

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a entéré des lettres de commutation de la peine capitale prononcée contre Laurent-Théophile Saulnier, ex-brigadier du 2^e de chasseurs, pour voies de fait envers une sentinelle, en celle de six ans de boulet.

D'autres lettres-patentes, portant commutation de la peine capitale en celle de sept ans de boulet, dix ans de travaux forcés, et dix ans de boulet, en faveur de Vermuyse, soldat au 1^{er} régiment de lanciers; Masson, matelot des équipages de Brest; et Rondeau, ex-caporal au 1^{er} régiment d'infanterie légère, condamnés pour voies de fait envers leurs supérieurs, ont aussi été entérées dans la même audience.

Dans notre Chronique d'aujourd'hui nous avons fait connaître le débat qui, nonobstant le privilège à lui concédé, tenait la salle de la Porte-Saint-Martin fermée devant M. Marc Fournier, par suite de la résistance de M. Coulon, locataire de cette salle, encore que deux des propriétaires, M. Bourgain, avocat, et M^{me} veuve Benazet, ne s'opposent pas à la mise en possession de M. Fournier et à la réouverture du théâtre, sollicitée par cent familles intéressées à son exploitation. M. Coulon, qui a fait, dit-il, 80,000 fr. de réparations depuis son bail, et qui a régulièrement payé ses loyers, refuse de transmettre ce bail à M. Marc Fournier, au risque de prolonger la fermeture de la Porte-Saint-Martin.

D'autre part, M. Gay, le troisième co-propriétaire (pour moitié à lui seul) de l'immeuble, déclare, malgré l'affirmation contraire de M. Fournier, qu'il n'a point fait de promesse de bail à ce dernier. Par l'ordonnance de référé rendue le 20 novembre, M. le président a donné acte au mandataire de M. Gay de la déclaration par lui faite que ce dernier n'était plus propriétaire. Cette ordonnance, ainsi que nous l'avons dit, motivée sur cette promesse de bail, sur l'intérêt de toutes les parties, et même sur le défaut de résistance de M. Coulon, bien que ce dernier eût fait défaut, a autorisé M. Marc Fournier à se mettre en possession de la salle, ainsi que des machines, décors, costumes et matériel en dépendant, et M. Rohault de Fleury, architecte, a été chargé de la constatation des travaux qui pourraient être à faire et de l'estimation du matériel.

L'appel de cette ordonnance a été porté ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. Aylies.

M^e Marie, au nom de M. Coulon, a protesté avant tout contre le prétendu consentement donné par ce dernier à la mise en possession de M. Marc Fournier, comme aussi contre la déclaration prétendue que M. Gay n'était plus propriétaire, déclaration essentiellement contraire au mandat donné par M. Gay, lequel n'avait pour objet que de méconnaître la prétendue promesse de bail de la part de

celui-ci.

En tout cas, disait l'avocat, M. Coulon est locataire, moyennant 58,000 fr. par an, pour huit années; il a rempli constamment ses obligations; c'est lui qui a titre, et le président, en référé, lui retire la possession pour la donner à M. Fournier, qui n'a pas de titre. D'autre part, les propriétaires qui ont la faculté de rentrer en possession, en cas de fermeture du théâtre pendant quinze jours sans permission de l'autorité, n'ont pas usé de cette faculté, d'autant que la fermeture a été prescrite par l'administration elle-même au plus fort du succès de *Salvator Rosa*, au moment où elle donnait le privilège à M. Fournier. De plus, l'acte de privilège autorise M. Marc Fournier à s'installer dans toute autre salle, si la location de la Porte-Saint-Martin lui est trop onéreuse; M. Marc Fournier ne souffre donc pas, et ne peut être autorisé à prendre possession de la salle et du matériel, propriété du locataire.

M^e Caignet, avocat de M. Gay, confirme la dérogation de la précédente promesse de bail qui aurait été faite par Gay à M. Fournier.

M^e Delangle, pour M. Fournier, expose que le privilège concédé pour trois ans à ce dernier est exonéré des charges trop lourdes qui n'ont pas permis aux précédentes directions de réussir. Il ajoute que M. Bourgain et M^{me} veuve Benazet ont été en parfait accord avec M. Gay pour faire à M. Fournier le bail de la salle de la Porte-Saint-Martin, bail qui est tout préparé chez M^e Yver, notaire, avec stipulation d'un prix de 60,000 francs par an; au lieu de cela, si M. Fournier transportait ailleurs l'exploitation de son privilège, la propriété de la salle de la Porte-Saint-Martin serait quelque chose de fort onéreux pour les propriétaires eux-mêmes; et M. Coulon, qui n'est même plus locataire en réalité (c'est l'affirmation de l'avocat), n'a rien à gagner à la continuation de cet état de choses.

L'administration, dit encore M^e Delangle, a pressé M. Fournier, avant et après l'ordonnance de référé, de se mettre en possession et de rouvrir le théâtre. Il y a là urgence extrême et nécessité impérieuse de donner effet immédiat au privilège de M. Marc Fournier, qui a été nommé sur la présentation unanime des membres de la commission des théâtres.

M. Suin, avocat-général, a conclu à l'infirmité de l'ordonnance.

Après une fort longue délibération dans la chambre du conseil : « La Cour, considérant qu'il y avait urgence et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que le théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont Marc Fournier a le privilège, soit ouvert immédiatement, adoptant au surplus les motifs du premier juge, confirme l'ordonnance de référé et ordonne l'exécution de son arrêt sur minute. »

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a donné aux sieurs Edmond Leguevel, avocat, rédacteur du journal *la Révolution*, et Léon-Marie Watrion, gérant dudit journal, acte du désistement de leurs pourvois contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 8 novembre 1851, qui les a condamnés à neuf mois d'emprisonnement et 1,500 fr. d'amende pour diffamation envers M. Carlier, ancien préfet de police.

M. le préfet de police a visité hier la prison Mazas; il était accompagné des membres de la commission de surveillance établie pour cette prison.

Le sieur Modenet, marchand de charbon, 18, rue Breda, a été condamné, par le Tribunal correctionnel, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir livré à un acheteur 152 litres de charbon de bois au lieu de 190.

Les sieurs Millot, boulanger, rue de Paris, 21, à Belleville; Mallet, marchand de chiffons, 7, rue Neuve-Guillaume; Binault, épicière, rue de la Croix, 3, actuellement rue du Temple, 100; Napoléon Fanin, fruitier aux Thermes, n^o 10, près la barrière du Roule, ont été condamnés chacun en six jours de prison et 16 francs d'amende, pour détention de faux poids ou fausses balances. La femme Monnet, marchande, 109, faubourg Saint-Denis, a été condamnée, pour semblable fait, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Le sieur X..., maître menuisier, rue Richer, était tout entier occupé, avant-hier, à son travail, lorsqu'il vit entrer dans son atelier un grand garçon de bonne mine qui, s'avançant vers lui le sourire aux lèvres et la main cordialement tendue en avant, lui dit : « Bonjour, mon vieux, bonjour! Eh bien, est-ce que tu ne me reconnais pas? — Ma foi, non, répondit le menuisier, en cherchant à rappeler ses souvenirs. — Pas possible! Regarde-moi donc entre quatre-yeux. Tu ne reconnais pas Jean Romeuf, ton camarade de lit; Romeuf, qui a reçu pour toi un coup de yatagan en Afrique? — C'est vrai! exclama alors le menuisier, qui crut reconnaître son interlocuteur; embrassons-nous donc. Assieds-toi donc. Je ne te demande que le temps de passer un paletot pour que nous allions casser une croûte ensemble. »

La reconnaissance ainsi faite, les deux amis sortirent ensemble, et furent bientôt atablés chez un modeste restaurateur du voisinage. Là, tout en causant de leurs campagnes, de leurs camarades communs, de leurs escapades de garnison, ils ne s'aperçurent pas de la rapidité avec laquelle le temps s'écoulait, si bien qu'il était déjà nuit close lorsqu'ils se séparèrent, en se promettant de se revoir bientôt, et en renouvelant leur accolade fraternelle.

Le lendemain matin, le maître menuisier, qui la veille en se couchant n'avait pas aperçu au clou où elle est suspendue d'ordinaire sa montre garnie d'une chaîne de gilet, reçut à son réveil une lettre dans laquelle était contenu un petit papier imprimé :

« Mon cher ami, lui écrivait-on, comme tous les vieux soldats, vous avez un travers, celui de raconter à tout propos vos campagnes. J'ai pensé que ce serait vous rendre service que de vous corriger de cette mauvaise habitude; je me suis donc servi des renseignements et des détails sur lesquels vous avez tant de plaisir à vous étendre, pour jouer avec vous une petite comédie qui a fini par l'escamotage de votre montre. Mais comme, en fin de compte, vous êtes un brave et excellent homme, et que la leçon, pour être profitable, ne doit pas être trop forte, je vous envoie la reconnaissance que vous trouverez sous ce pli.

« Signé, votre camarade, non pas de lit, mais de table. »

Le sieur X... a déposé cette lettre chez le commissaire de police du quartier Poissonnière, M. Trainé, comme pièce à l'appui de la plainte qu'il a formulée.

Depuis quelques jours, un assez grand nombre de forçats, de réclusionnaires et de condamnés libérés qui, après avoir rompu leur ban, étaient venus chercher un refuge dans la capitale, ont été surpris dans d'habiles razzias faites par la police de sûreté dans les lieux mal famés de Paris et des barrières.

Troize individus, tant hommes que femmes, malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, viennent en justice, la nuit dernière, d'être placés sous la main de la justice, et leur arrestation est d'autant plus importante qu'elle prévient autant de crimes qu'elle comprend d'individus, d'après les découvertes que l'on a faites et les aveux mêmes de plusieurs d'entre eux.

La biographie de ces malfaiteurs est, du reste, assez curieuse pour mériter d'être mise sous les yeux de nos lecteurs :

Parmi eux figurent trois forçats : le 1^{er}, nommé Compas, ouvrier serrurier, dont le nom de guerre est Boulin, a débuté à quinze ans et demi dans la carrière du crime, de 1832 à 1839; il a figuré dans maintes affaires de vol, puis il est devenu un voleur de grand chemin, et enfin, dans la nuit du 26 au 27 octobre 1839, il s'est fait arrêter pour attaque nocturne, et a été condamné pour ce fait à dix ans de travaux forcés, peine qui l'a subie à Brest, dont il n'est sorti que le 9 janvier 1850. Le 5^e, le nommé Barillet, ouvrier plombier, après avoir subi en 1841 une année de prison pour vol, est allé expier à Toulon sa complicité dans de nombreux vols qualifiés par sept ans de travaux forcés. Le 3^e, le nommé Crozier, garçon boucher, en est à son deuxième jugement; en 1842 il sortait déjà de subir à Gaillon cinq ans de réclusion pour vol, et en 1843 il était condamné à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié; il est sorti de Brest le 16 juin 1851, et est venu immédiatement à Paris. Le jour de son arrestation, il était porteur d'un couteau-poignard. Viennent ensuite quatre réclusionnaires libérés, au nombre desquels est une femme : Larché, Prestat, Varet et la fille Radiguet.

Larché, ouvrier tailleur, a été tour à tour voleur à la tire et à la détourne; aussi, de 1835 à 1841, a-t-il subi plusieurs jugements; mais, à cette époque, il s'est fait arrêter pour faux, et n'est sorti de Melun que le 14 juillet 1850, après six ans de réclusion.

Prestat est un voleur à la *vanterne*, genre de vol qui consiste à s'introduire dans les maisons par les fenêtres; ses antécédents remontent à 1842; en 1850, il est sorti de Fontevault, où il venait de subir cinq ans de réclusion.

Varet, chiffonnier, est un voleur incorrigible qui exploite les garnis. Melun l'a eu pendant cinq ans pour prisonnier en 1835; il est rentré à Gaillon en 1844; il est venu à la Roquette en 1849, et a subi un dernier jugement à Nîmes, en 1851.

La fille Radiguet est sortie de Clermont en 1838, à la suite d'un jugement de six ans de réclusion; en 1839, elle s'est fait arrêter de nouveau pour vol, a été condamnée à deux ans de prison. Depuis lors, elle n'est presque pas sortie de prison.

Six condamnés libérés, au nombre desquels figure encore une femme, viennent compléter la bande de ces malfaiteurs. Ce sont les nommés Dumourier, Colombier, Filieul, Jannin, Lecomte et la fille Gerbaut. Ces six individus, dont le premier est un voleur du genre dit à la roulette, qui consiste à dévaliser les voitures, comptent chacun de nombreuses condamnations; Filieul entre autres, qui, de 1836 à 1851, a passé treize ans en prison, et deux seulement en liberté.

A cette liste il faut ajouter plusieurs voleurs à la tire arrêtés en flagrant délit, un condamné contumax, nommé G..., qui, depuis 1840, se trouvait sous le coup d'un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui le condamne à cinq années de travaux forcés pour faux; et enfin les arrestations importantes des nommés Gautherot et Miot, chefs de cette bande d'agresseurs nocturnes qui, pendant quelque temps, a désolé le faubourg Saint-Germain et les communes voisines de Montrouge et de la barrière du Maine.

ETRANGER.

HONGRIE (Pesth), le 16 novembre. — Le feld-maréchal comte de Haynau, qui vit actuellement retiré dans le domaine qu'il possède en Hongrie, a l'habitude de coucher dans une petite chambre au rez-de-chaussée de l'un des pavillons du jardin de son château.

Pendant la nuit de lundi à mardi, il fut réveillé par une épaisse fumée qui remplissait sa chambre; il se leva en bas du lit, et il eut la présence d'esprit de s'élever par l'une des croisées dans le jardin. Quelques moments après, tout le pavillon était embrasé, et le feu, favorisé par un fort vent de sud-est, se communiqua à trois bâtiments, dont un était rempli des moissons de cette année, et qui tous les brûlés, ainsi que le pavillon, furent en peu de temps détrempés par les flammes.

Aucun feu n'ayant existé le jour de la catastrophe dans le pavillon, il paraît certain que l'incendie a été allumé par une main criminelle pour causer la mort du fameux général autrichien.

Jusqu'à présent on n'a pu découvrir l'auteur du crime, qui, sans doute, doit être attribué à des haines politiques.

L'ouvrage le plus curieux qui ait été publié depuis nombre d'années vient de paraître : *la Buccannerie*, de William Rogers.

Musée de Versailles. Billets d'aller et retour : 1 fr. 25 c. et 1 fr. le dimanche aux premiers trains; enfants : 30 cent., voyage simple, et 50 cent., aller et retour. Rive droite, rue Saint-Lazare, 124. Omnibus gratis au Carrousel, Porte-Saint-Denis, Bourse, Saint-Eustache, Pont-Neuf.

Bourse de Paris du 22 Novembre 1851.

AU COMPTANT.				
3 0/0 j. 22 juin	56 53	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
5 0/0 j. 22 sept.	51 70	Oblig. de la Ville		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	81 25	Dito, Emp. 25 mill. 1133		
4 0/0 j. 22 sept.	—	Rente de la Ville		
Act. de la Banque	2118 75	Caisse hypothécaire		
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux		
5 0/0 belges 1840	99 3/4	Canal de Bourgogne		
— 1842	—	VALEURS DIVERSES		
— 4 1/2	—	Tissus de la Maberl. 530		
Napl. (G. Rothschild)	—	H. Fourn. de Monc.		
Emp. Piém., 1830	81	Zinc Vieille-Montag.		
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 1/2	Forges de l'Aveyron		
Emprunt romain	76 1/2	Houillère-Chazotte		
A TERME.				
Trois 0/0	56 30	56 50	56 25	56 50
Cinq 0/0	91 43	91 70	91 35	91 70
Cinq 0/0 belge	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849)	80 90	81	80 90	81

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.		AU COMPTANT.	
St-Germain	410 — 410	Du Centre	443 75 440 —
Versailles, r. d.	255 — 255	Boul. à Amiens	262 50 265 —
— r. g.	211 25 212 30	Orléans à Bord.	380 — 378 75
Paris à Orléans	877 50 877 50	Chemins du N.	470 — 470 —
Paris à Rouen	580 — 580	Paris à Strasbg.	370 — 370 —
Rouen au Havre	212 50 211 25	Tours à Nantes	262 50 261 25
Mars. à Avign.	210 — 210	Mont. à Troyes	98 75 98 75
Strasbg. à Bâle	133 75 132 50	Dieppe à Fec.	— — —

SALLE PACANISI. — Aujourd'hui dimanche, grand bal; distribution de bonbons. L'ouragan, quadrille par Rivière. — Demain lundi, grande fête.

— Robert Houdin donnera aujourd'hui et les dimanches suivants, une séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

